

MINISTÈRE

Secrétariat d'Etat à
l'ÉDUCATION NATIONALE.
et à la Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT À L'ÉDUCATION
NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du~~ l'arrêté du 10 aout 1941 pris en application de la loi du 19 Juillet 1941;

Vu l'adhésion de M.CASSAN, propriétaire, en date du 12 Août 1941,

Arrête :

Article premier.

La croix de chemin située dans le parc de la Barthe à Belflou (Aude)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Aude.

et au Maire de la commune de Belflou
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 OCTO 1941 193

